

---

Affaire n° : UNDT/NBI/2010/076

Jugement n° : UNDT/2011/007

Date : 12 janvier 2011

Affaire n<sup>o</sup> : UNDT/NBI/2010/076

Jugement n<sup>o</sup> : UNDT/2011/007

## **Requête**

1. Le requérant a été recruté sous Contrat de Service au Bureau du Programme

6. Le 22 mars 2010, le requérant a écrit au Bureau de l'Ombudsman des Nations Unies pour les Fonds et Programmes, expliquant que la décision de ne pas renouveler son contrat avait été prise de manière arbitraire et qu'il réclamait le paiement de ses « honoraires » pour le mois de septembre 2009 d'un montant de USD1207.
7. Le 8 avril 2010, le requérant a écrit au Directeur Pays Adjoint pour contester le non renouvellement de son contrat et réclamer le paiement de ses « honoraires ».
8. En réponse, le requérant fut informé par lettre datée du 12 avril 2010 que

des Contrats de Service. Le dossier fut toutefois transmis à un autre juriste au sein de la même section.

11. Le 4 juin 2010, le service juridique du Bureau de la gestion et appui aux opérations a informé le requérant que sa requête était dénuée de fondement contractuel et légal car, selon les Statuts, Droits et Obligations du Souscripteur du Contrat de Service le contrat à durée déterminée qu'il avait signé ne lui octroyait pas le statut de fonctionnaire international. Toutefois, en raison de ses difficultés de santé et d'une éventuelle confusion sur les règles applicables, l'administration a proposé au requérant la somme de USD5000 afin de régler le litige à l'amiable.
12. Le 13 août 2010, le requérant a accepté de signer un accord transactionnel avec le PNUD mettant définitivement fin au litige en contrepartie de la somme de USD9593.
13. Par lettre en date du 26 août 2010, le requérant a reçu une copie de l'accord transactionnel signé le 13 août 2010 et la confirmation du versement de la somme de USD9593 sur son compte bancaire le 18 août 2010.
14. Après s'être adressé au Bureau du PNUD à Cotonou, à Kinshasa, Genève et New York, le requérant a contacté le greffe de Nairobi du Tribunal du contentieux administratif (« Tribunal ») des Nations Unies les 4 novembre et 3 décembre 2010 en vue de déposer une requête intro

des formulaires à remplir par toute personne souhaitant introduire une instance.

16. Le requérant a déposé au greffe de Nairobi le 4 décembre 2010, sa requête contestant la décision du 16 mars 2010 de ne pas renouveler son contrat d'Expert. Le requérant a ensuite écrit au greffe de Genève le 7 décembre 2010 pour contester la même décision.

### **Considérations**

#### ***Capacité à agir***

17. Le Tribunal doit en premier lieu se prononcer sur la question de la recevabilité

Capacités. Les règles applicables en l'espèce, notamment l'article 2.2 (a), (j) et (g)<sup>1</sup> dispose que les personnes recrutées sous ce type de contrat ne sont pas soumises aux Statuts et règles du personnel et n'ont pas le statut de fonctionnaire international. D'autre part, il ressort du modèle de formulaire de Contrat de Service<sup>2</sup> que ce dernier est en fait un mémorandum signé entre le PNUD et le signataire du Contrat de service, dans lequel il est clairement stipulé dans son article 3 que « [l]e Signataire [du Contrat de Service] n'est ni un « membre du personnel » selon les Règlements du personnel de l'ONU, ni

contester le non renouvellement de son contrat alors qu'il a été amplement compensé à la suite de cet accord.

23. Le Tribunal considère que par ses démarches tendant à remettre en cause une décision à laquelle il a été partie prenante, le requérant a été mal inspiré et a agi de mauvaise foi. Malgré le fait que le Tribunal n'est pas compétent pour examiner la requête il considère néanmoins que le requérant est manifestement coupable d'un abus de procédure pour lequel le Tribunal lui ordonne de payer la somme de USD500 pour abus de procédure en vertu de l'article 10.6 du Statut du Tribunal qui se lit comme suit :

Quand le Tribunal constate qu'une partie a manifestement abusé de la procédure devant lui, il peut la condamner aux dépens.

### **Jugement**

24. Par ces motifs, le Tribunal déclare ne pas avoir compétence pour examiner cette requête et ordonne le requérant de payer la somme de USD500 pour abus de procédure.

Affaire n° : UNDT/NBI/2010/076

Jugement n° : UNDT/2011/007

Enregistré au Greffe le 12ème jour du mois de janvier 2011

*pour Chidawon*